



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/199 du lundi 17 juillet 2023

ORGANISATION D'UNE JOURNEE Fête de Agricole et gourmande organisée par le Comité des Fêtes de Sault la journée du dimanche 23 JUILLET 2023, à SAULT - ESPLANADE DE LA PROMENADE ET CENTRE DU VILLAGE– AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

VU le CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, notamment en ses articles L2212-1 à L2214-4, l'article L2213-1, relatifs à la police de la circulation et du stationnement précisant que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département ;
 VU le CODE de ROUTE, notamment ses articles R.411-1 à R.411-9, R36, R225, R.37-1 prescrivant en particulier que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ;
 VU le CODE de la VOIRIE ROUTIERE et le CODE PENAL,
 VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;
 VU le CODE RURAL, le CODE DE LA CONSOMMATION, le CODE DU COMMERCE
 VU l'Arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'Arrêté interministériel du 15 juin 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
 VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
 Vu la délibération n° 2020/018 – délégation au maire et aux adjoints de certaines attributions du conseil municipal.

Vu la délibération n°2020/019 – délégation permanente de fonctions du Maire aux adjoints
 VU la réglementation permanente du stationnement de véhicules, ainsi que les conditions d'organisation de festivités et animations dans la Commune ;
 VU la demande de l'Association du Comité des fêtes de Sault représentée par le président M. Laurent MANICAS en vue d'organiser une journée Fête Agricole et gourmande avec un défilé des vieilles soupapes et différentes confréries le DIMANCHE 23 JUILLET 2023.
 Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison de l'organisation et du déroulement de cet évènement, il convient de réglementer les modalités de cette organisation sur le domaine public communal en agglomération ;

ARRETE :

Article 1 L'Association du comité des fêtes de Sault est autorisée à organiser la Fête Agricole et gourmande la journée du **dimanche 23 juillet 2023** sur l'esplanade de la promenade et au centre du village-avec un défilé de vieilles soupapes et des confréries ainsi qu'un marché de producteurs.

Article 2 : L'Association du comité des fêtes de Sault est autorisée à organiser un défilé de vieilles soupapes et de confréries sur le domaine public communal **le dimanche 23 juillet 2023** : voir le tracé matérialisé sur le plan ci-après.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle 1

Mairie de
SAULT



Place du marché
84390 Sault
04.90.64.02.30

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

©2022
Ministère de l'Économie et des Finances

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

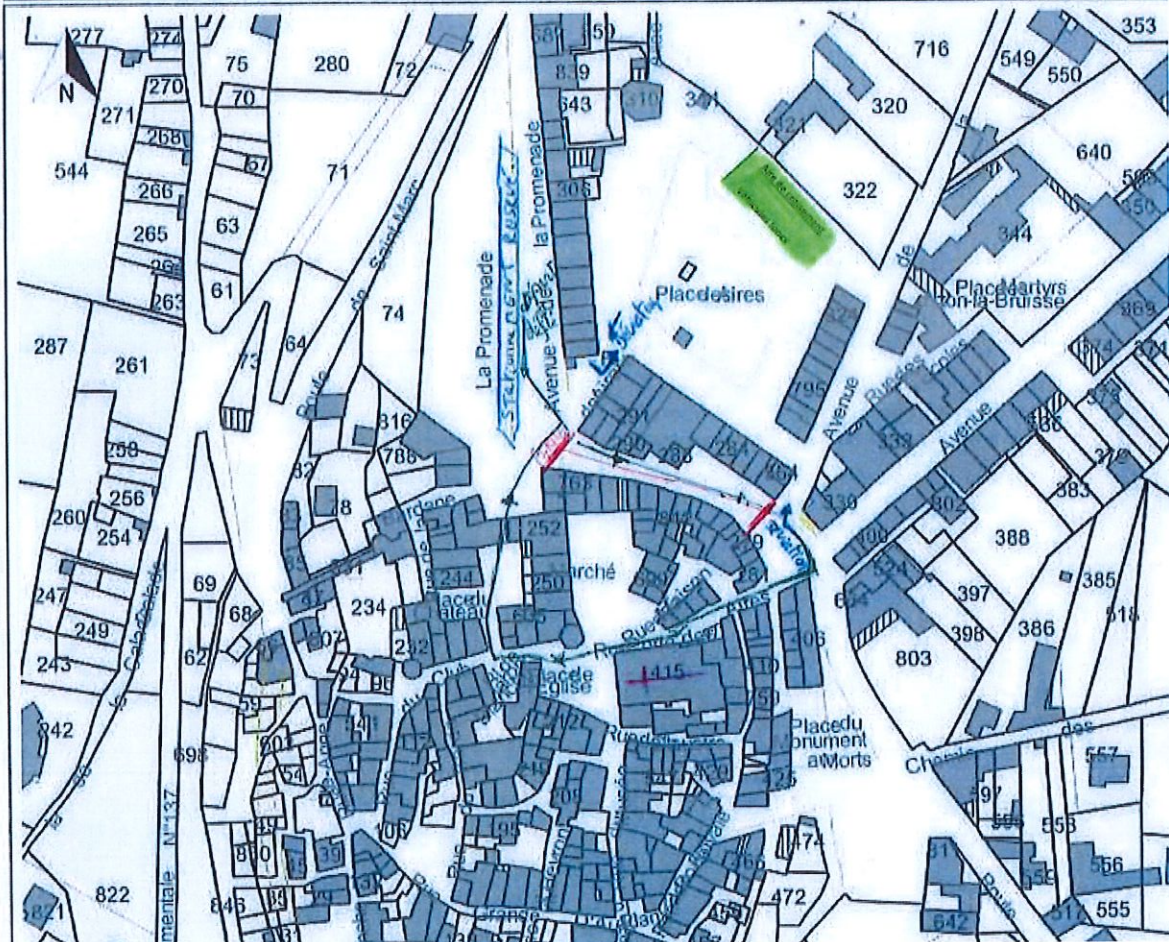
Cet extrait de plan vous est délivré par :

LEO
CADASTRE



Service gestion et valorisation
de la donnée

— Départ défilé



Article 3 En raison de ce défilé, le stationnement sur l'avenue de la promenade sera interdit et réservé à la manifestation (voir plan).

La rue de la République sera fermée à la circulation et une déviation sera mise en place.

Cette réglementation sera applicable le dimanche 23 juillet 2023 de 11 h à 13 h

Article 4 : En raison de cette manifestation, le STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SERONT INTERDITS dans la zone délimitée, *Place du Marché, Place de l'Eglise* et rue Notre Dame (Rue Porte des Aires) **du samedi 22 juillet 2023 à 18h dimanche 23 juillet 2023 à minuit.**

A charge pour l'organisateur de se conformer à la législation et réglementation en vigueur.

Article 5 : Les exposants du marché des producteurs occuperont l'esplanade de la promenade et la place de l'Eglise la journée du dimanche 23 juillet 2023.

Article 6 : Dans le cadre **du plan Vigipirate**, le comité des fêtes aura la charge d'obstruer les entrées de la place par un véhicule bélier.

Article 7 : L'organisateur est tenu de signaler immédiatement aux agents de la force publique les individus sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cependant afin d'éviter des encombrements, UN DEGAGEMENT COMPLET DE LA ZONE DELIMITEE EST INDISPENSABLE : il est notamment demandé aux personnes dans ce secteur de prendre toutes précautions d'usage, de sortir ou déplacer exceptionnellement leurs véhicules avant la date prévue, de prévenir leur entourage, d'éviter des arrêts ou livraisons sur les lieux concernés durant le créneau horaire indiqué. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et les accès.

Article 9 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, la zone concernée pourra être utilisée exceptionnellement en tout ou partie par des professionnels en intervention urgente de secours, médecine, transport sanitaire, ou de police.

Article 9 : Le personnel de police ou de secours en intervention urgente pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles et nécessaires au bon déroulement de cette organisation et à la bonne circulation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires et antérieures pendant la durée de cette réglementation temporaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent habilité. Le Comité organisateur et les services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

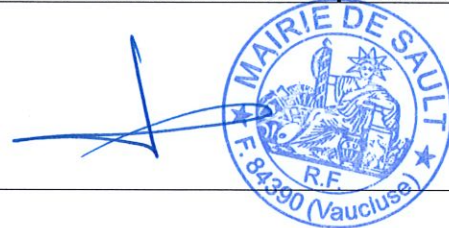
Article 11 : Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, à l'Agence routière Départementale de Carpentras par l'intermédiaire du Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Sapeurs-Pompiers de Sault, ainsi que notifiée à l'organisateur.

FAIT à SAULT, le 07 juillet 2023
Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
 - Notification de cet acte le : 10 juillet 2023
 - Publication de cet acte le : 10 juillet 2023
 - Acte administratif, exécutoire à partir du : 10 juillet 2023
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

